

Dans le monde

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948, Article 16 :

“À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de la dissolution.”

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1996, Article 23 :

“Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.”

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979, Article 16 :

“Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter un mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter un mariage que de son libre et plein consentement;
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.”

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), 1989, Article 24 :

“Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.”

La liberté prend corps!

Le Planning Familial a pour objectif d'être un lieu de parole concernant la sexualité et les relations amoureuses afin que chacun-e, femmes et hommes, jeunes et adultes, les vive dans le partage, le respect, et le plaisir.

Dans nos centres, vous serez toujours accueillis gratuitement et en toute confidentialité.

Liberté
Égalité
Sexualités



4, square Saint-Irénée 75011 Paris

Tél. : 01 48 07 29 10

mfpf@planning-familial.org

www.planning-familial.org



Les
mariages
forcés

Le mariage forcé, parlons-en et agissons.

Le mariage forcé est une violence qui concerne les filles et les garçons.

Vous vous sentez concerné-e ?

- Il y a des discussions sur les prochaines vacances au pays d'origine de vos parents.
- Sans vous avoir consulté, votre famille vous annonce que vous ne serez plus scolarisé-e l'an prochain.
- On vous a retiré vos papiers d'identité.
- Votre famille vous annonce qu'elle a choisi votre conjoint.
- On vous annonce une visite importante, quelqu'un qu'il faudra bien accueillir.

Pour vous aider :

Des associations luttent contre le mariage forcé :

- ELLER : **01 55 06 11 75**
- Le Planning Familial : **01 48 07 29 10/06 75 23 08 19**
- GAMS (*Groupe de femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles*) : **01 43 48 10 87**
- Voix de Femmes : **01 30 31 55 76**
- ASFAD (*Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates*) : **01 53 79 18 73**
- Voix d'Elles Rebelles : **01 48 22 93 29**

- Des lieux d'écoute.
- Des hébergements, des aides financières.
- Une protection spécifique pour les mineurs en danger.
- Des recours juridiques.
- Un site où nous contacter : **www.mariageforce.org**

Vous êtes professionnel-le en contact avec les jeunes ?

Vous êtes face à :

- un absentéisme scolaire prolongé.
- un changement brutal par rapport au comportement habituel.
- une demande de certificat de virginité ou de réfection d'hymen.
- l'information sur le mariage prochain d'une très jeune fille...

Avez-vous pensé au mariage forcé ?

Nous, professionnel-les, parlons-en :

- Refusons les violences.
- Luttons contre tous les rapports de domination.
- Accompagnons les victimes silencieuses, subissant les violences dans la solitude et proposons un accompagnement.
- Parce que nous refusons que les victimes se sentent coupables, nous dénonçons les causes de ces violences.
- Parce que le problème des violences est complexe, nous travaillons en réseau avec des médecins, des travailleurs sociaux, la justice, la police et les autres associations engagées dans cette problématique.

"Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux"

Déclaration universelle des droits de l'homme, art.16-2.

Que dit la loi française ?

Article 144 du Code Civil

“Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.”

Article 146 du Code Civil

“Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.”

Article 146-1 du Code Civil

“Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.”

Article 222-13 du Code Civil

« Les violences contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou afin de la contraindre à contracter un mariage sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ».

Article 222-14-4 du Code Civil

« Contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger et user de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 515-13 du Code Civil

« Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le Procureur de la République. Cela est valable quatre mois et peut être prolongé par le juge.»